

RÈGLEMENT 2025-01 FIXANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L’EXERCICE FINANCIER 2025

ATTENDU QU’en vertu de l’article 954, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil a adopté le règlement numéro 2013-01 pour autoriser le paiement des taxes foncières en cinq (5) versements pour tous les comptes ayant un solde de 300\$ et plus dont le premier versement aura lieu 30 jours après la facturation;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné et que le projet de règlement 2025-01 a été déposé à la séance ordinaire du 13 janvier 2025 par Marie-France Bérubé, conseillère ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-France Bérubé et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

D’ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT 2025-01 FIXANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L’EXERCICE FINANCIER 2025

ARTICLE 1

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,769600\$ / 100\$ pour l’année 2025 conformément au rôle d’évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2

Les taux de taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l’année fiscale 2025 conformément au rôle d’évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2025 :

- Taxe foncière spéciale « Sureté du Québec »

0,073300\$ / 100\$
- Taxe foncière spéciale « Quotes-Parts MRC »

0,5049000\$ / 100\$
- Taxe foncière spéciale « Règlement 2013-04 »

0,010200\$ / 100\$
- Taxe foncière spéciale « Règlement 2017-01 »

0,069200\$ / 100\$

ARTICLE 3

En référence au règlement 2008-12 concernant l’imposition des services municipaux d’aqueduc et d’égout, le Conseil fixe pour l’année 2025 les tarifs annuels suivants à l’égard de l’unité de référence et/ou logement :

- Aqueduc :

742.90\$ / logement
- Égout :

341.84\$ / logement

Résidence, Garage, Restaurant, Motel, Bar et Cantine	1 unité
Logement	1 unité / appartement
Dépanneur, Épicerie, Coiffeuse et autres commerces	0.5 unité

ARTICLE 4

Le Conseil municipal fixe pour l’année 2025 le tarif de compensation pour les services municipaux d’enlèvement des matières résiduelles à :

- Matières résiduelles : 260.65\$ / logement

Résidence, Commerce, Ferme et Chalet	1 unité
Logement	1 unité / appartement

ARTICLE 5

Le tarif de compensation pour la vidange des boues de fosses septiques est fixé à 248.03\$ pour les résidences et les chalets.

ARTICLE 6

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité, est fixé à 15% à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 7

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 3 février 2025

Jessica Bouchard
Directrice générale et Gref. Très.

Josée Marquis
Mairesse

Avis de motion : 13 janvier 2025

Dépôt du projet : 13 janvier 2025

Adoption du règlement : 3 février 2025